

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 30 octobre 2012

Service Risques Énergie Climat

Pôle Risques Chroniques et Véhicules

Nos réf. : ENV.12.816

Affaire suivie par : Yves GUANNEL
yves.guannel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 70 74 88 – Fax : 05 96 63 36 13

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de la CACEM de demande de prolongation de l'exploitation et de modification du profil de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la trompeuse.

Dossier déposé en Préfecture le 26 juillet 2012

Contexte réglementaire de l'avis :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 septembre 2012.

Saisie le 3 août 2012, l'Agence Régionale de Santé de la Martinique consultée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret n°2011-210 du 24 février 2011, a rendu son avis sur le dossier le 29 août 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE :

Le Pétitionnaire, et exploitant du Centre d'Enfouissement Technique sise au lieu-dit « la Trompeuse », est la CACEM représenté par son Président Monsieur Pierre SAMOT.

Raison sociale de l'établissement :	CACEM
Forme juridique :	E.P.C.I. (Établissement Public de Coopération Intercommunale)
n° SIRET :	249 720 061 00012
Adresse du site :	Lieu dit « La Trompeuse » 97200 Fort-de-France
Adresse du siège social :	Immeuble Cascade III, Place François Mitterrand 97204 FORT-DE-FRANCE
Références cadastrales :	Parcelles 485, 340, 337 et 334 section V
Téléphone :	05 96 75 82 72
Personne en charge du dossier :	M. Daniel POULIN

SITUATION AU REGARD DE LA LÉGISLATION ICPE :

La CACEM est actuellement autorisée par l'arrêté n° 063019 du 1er septembre 2006 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Trompeuse » sur la commune de Fort-de-France.

Le dossier présenté porte sur la prolongation de la période d'exploitation et sur la modification du profil final du dôme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Le tableau ci dessous actualise le classement des installations de ce site notamment au regard des volumes d'activité déclarés.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	SEUIL	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT (2)	R (1)
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	Augmentation de la capacité de stockage de déchets et modification du profil et de la hauteur du dôme de déchets.	/	95 000 t/an	A	1
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation de valorisation électrique du biogaz	> 0,1MW	2,225 MW	A	3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. 2 – Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de broyage de déchets verts	>100 KW ET ≤ 500KW	353 KW	D	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Réserve de carburant pour les véhicules du site	>10 M ³ ET ≤ 100 M ³		D	-
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : h) supérieur ou égal à 1m3/h mais inférieur à 20 m3/h	Installation de distribution de carburant pour les véhicules du site	>1 M ³ /H ET ≤ 20 M ³ /H	4,8 M ³ /H	DC	-

(1) R : rayon d'affichage en kilomètres

(2) A : autorisation;DC : déclaration et contrôle périodique ;D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA MOTIVATION :

La CACEM dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter le Centre d'Enfouissement Technique (CET) de la Trompeuse par arrêté préfectoral n°063019 du 01 septembre 2006, modifié par l'arrêté n°03303 du 09 septembre 2009 et qui prévoyait la fermeture définitive du site à la fin de l'année 2012.

L'afflux de déchets générés notamment par le passage de l'ouragan DEAN sur la Martinique, a engendré un important volume de déchets sur le CET de la Trompeuse. Ces déchets n'ont pas pu être comptabilisés de manière rigoureuse mais peuvent être estimés à 60 000 m³ étalés sur 2 ans. A ces quantités se rajoutent, une panne technique de l'UIOM (explosion d'un rotor) et environ 10 000 tonnes de l'ISDND du Poteau (sur la commune de Basse-Pointe) depuis janvier 2012. L'ensemble de ces événements a modifié de manière significative le plan d'exploitation en cours.

Ainsi, la CACEM doit envisager de modifier son projet de réhabilitation et prolonger l'exploitation de l'installation jusqu'en décembre 2013. De plus, afin de faire face aux besoins de stockage, le dôme en partie Nord devra être surélevé jusqu'à la cote maximale de 45 m NGM.

PRÉSENTATION DE LA LOCALISATION DU SITE :

Le Centre d'Enfouissement Technique de la Trompeuse est situé sur la commune de Fort-de-France dans le département de la Martinique, au lieu-dit « La Trompeuse », au Sud-est de la ville.

Le site est limité par :

- la rivière la Jambette à l'Est,
- la Cohé du Lamentin au Sud,
- une ravine naturelle transformée en fossé de drainage à l'Ouest,
- la zone industrielle de la Jambette au Nord.

L'accès au site se fait par le Nord au niveau de la ZI La Jambette, depuis l'autoroute A1 et la route nationale RN9 en empruntant l'échangeur de la Meynard direction Pointe des Grives.

ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Ci-dessous sont présentés les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et l'importance de ces enjeux vis à vis du projet.

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
FAUNE, FLORE (EN PARTICULIERS LES ESPÈCES REMARQUABLES DONT LES PROTÉGÉES)	L	+	IL EST CONSTATÉ L'ABSENCE D'ESPÈCES REMARQUABLES OU PROTÉGÉES. PAR AILLEURS, IL N'Y A PAS D'EXTENSION DE SURFACE D'EXPLOITATION. L'ATTEINTE À LA FAUNE ET LA FLORE EST JUGÉ FAIBLE.
MILIEUX NATURELS DONT LES MILIEUX D'INTÉRÊTS COMMUNAUTAIRES (N2000), LES ZONES HUMIDES	L	+	UNE MANGROVE EST SITUÉE À L'EST DU SITE. CEPENDANT L'ENVIRONNEMENT EST DÉJÀ FORTEMENT INDUSTRIALISÉ.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+++	LE PRINCIPAL IMPACT DE CES INSTALLATIONS CONCERNE LES REJETS AQUEUX. EN EFFET, APRÈS LA FIN D'EXPLOITATION LA PRODUCTION DE LIXIVIATS CONTINUERA.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	LE SITE POSSÈDE UNE UNITÉ DE VALORISATION ÉLECTRIQUE DU BIOGAZ. PAR AILLEURS, LE FOD ET LE GASOIL SONT UTILISÉS POUR LE FONCTIONNEMENT DES ENGIN ROULANTS.
SOLS (POLLUTIONS)	L	++	COMPTE-TENU DE L'HISTORIQUE DE LA CRÉATION DE CETTE DÉCHARGE, L'ATTEINTE DU SOL EST DÉJÀ PRÉSENTE. PAR L'AMÉLIORATION DU TRI DES DÉCHETS ET DE L'EXPLOITATION, LA PROLONGATION DE L'EXPLOITATION NE DEVRAIT PAS PRÉSENTER UN IMPACT SUPPLÉMENTAIRE FORT SUR LES SOLS.
AIR (POLLUTIONS) , REJET ATMOSPHÉRIQUE	L	++	LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES PROVIENNENT DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ ET DE L'UNITÉ DE VALORISATION ASSOCIÉE.
RISQUES NATURELS (INONDATIONS, MOUVEMENTS DE TERRAINS, ...) ET TECHNOLOGIQUES	L	+++	LE SITE EST SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ D'ANTILLES-GAZ. IL EST ÉGALEMENT CONCERNÉ PAR LE PPRt SARA ANTILLES GAZ EN COURS. VIS À VIS DU PPRN DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE, LE SITE EST CLASSÉ EN ZONE JAUNE POUR UN ALÉA DE LIQUÉFACTION FAIBLE À NUL.
DÉCHETS (GESTIONS À PROXIMITÉ, CENTRES DE TRAITEMENTS)	L	0	
CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, LIEN AVEC DES CORRIDORS BIOLOGIQUES	L	0	IL S'AGIT D'UN SITE EXISTANT, SITUÉ DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE.
PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE	L	0	PAS DE SITE ARCHITECTURAL REMARQUABLE.
PAYSAGES	L	++	LE PAYSAGE ENVIRONNANT LE SITE EST FORTEMENT MARQUÉ PAR LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES. IL EST À NOTER LA PRÉSENCE D'UNE MANGROVE À L'EST. L'IMPACT PAYSAGER INDÉNIABLE N'EST PAS SUFFISANT POUR DISQUALIFIER LE PROJET.
ODEURS	L	+++	LA FERMENTATION DES DÉCHETS ENTRAÎNE LA PRODUCTION, EN FAIBLE QUANTITÉ, DE GAZ MALODORANTS TELS QUE L'HYDROGÈNE SULFURÉ (H2S), LES MERCAPTANS (CORPS DÉRIVÉ DE

ASPECT	ENJEU POUR LE TERRITOIRE	ENJEU VIS À VIS DU PROJET	COMMENTAIRES ET/OU BILAN
			L'ALCOOL DANS LESQUELS L'OXYGÈNE EST REMPLACÉ PAR DU SOUFRE) ET LES VINYL. LA POURSUITE D'EXPLOITATION NE DEVRAIT PAS CRÉER DE NUISANCES OLFACTIVES SUPPLÉMENTAIRES. LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION PERMETTRONT DE RÉDUIRE L'IMPACT OLFACTIF DE CETTE INSTALLATION.
ÉMISSIONS LUMINEUSES	L	0	
VIBRATIONS	L	+	DES VIBRATIONS AU NIVEAU DU CET PEUVENT ÊTRE GÉNÉRER PAR LES COMPACTEURS OU LE TRAFIC DE VÉHICULES DE LIVRAISON DE DÉCHETS. PAR AILLEURS, LE GROUPE ÉLECTROGÈNE (MOTEUR THERMIQUE ET ALTERNATEUR) EST SOURCE DE VIBRATION. EN MATIÈRE DE COMPACTAGE ET DE CIRCULATION, LES VIBRATIONS SERONT LES MÊMES LORS DE LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ ET VONT MÊME BAISSER LORS DE LA RÉHABILITATION. LE GROUPE ÉLECTROGÈNE EST MONTÉ SUR DES BANDES ABSORBANTS LES VIBRATIONS.
TRAFIC ROUTIER	L	++	AU NIVEAU DE L'ÉCHANGEUR DU PAVÉ, LE TRAFIC EST DE 33 000VÉH/JOUR. CE TRAFIC NE SERA QUE PEU MODIFIÉ PAR LA PROLONGATION DE L'EXPLOITATION ET PAR CONTRE SERA FORTEMENT DIMINUÉ LORS DE LA RÉHABILITATION.
SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE	L	0	LE PRINCIPAL IMPACT EST SUR LE TRAFIC ROUTIER QUI ENCOMBRERA LA ZONE JUSQU'À LA RÉHABILITATION
SANTÉ	L	++	IMPACT SUR LA SANTÉ LIÉ AUX ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES, AUX ÉMISSIONS DE BIOGAZ ET DES FUMÉES, AU REJET DE SUBSTANCES TOXIQUES DANS L'EAU.
BRUIT	L	+	LES ENGIN SONT LA PRINCIPALES SOURCE DE BRUIT. LES NIVEAUX SONORES ENREGISTRÉS EN LIMITES DE PROPRIÉTÉS AINSI QUE L'ÉMERGENCE SONT CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION (MESURE DU 4 ET 6 MAI 2011)
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	L	+	LE SITE EST CONCERNÉ PAR LES SERVITUDES DE L'AÉROPORT DU LAMENTIN. LA HAUTEUR MAXIMALE DU DÔME RESTERA INFÉRIEURE À LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux identifiés au paragraphe 4 ci-dessus, le dossier a correctement analysé, et de manière proportionnelle, l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude prend en compte et analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes concernés par celui-ci.

Cependant, l'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction peut permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

PLAN OU PROGRAMME	CONCERNÉ	PRISE EN COMPTE	OBSERVATION OU APPROFONDISSEMENT
SAR	OUI	OUI	
PLU	OUI	OUI	
SDAGE	OUI	OUI	
SAGE	NON	NON	SDAGE NON DÉCLINÉ EN SAGE
SMVM	OUI	OUI	
SCHÉMA DES CARRIÈRES	NON	NON	NON CONCERNÉ
PPA, PRQA (PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR)	NON	NON	PLAN DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR . PRQA INEXISTANT EN MARTINIQUE
PLANS DÉPARTEMENTAUX ET/OU RÉGIONAUX DES DÉCHETS	OUI	OUI	LA DÉCHARGE EST BIEN MENTIONNÉE DANS LE PDEDMA.
PPRN	OUI	OUI	
PPRT	OUI	OUI	POUR LE PROJET DE PPRT SARA -ANTILLES GAZ
PNRM (PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE)	NON	OUI	

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend suffisamment en compte l'ensemble des aspects du projet :

- Période d'exploitation (étude d'impact et mesures de protection de l'environnement),
- Période post exploitation (condition de remise en état du site).

Le site n'étant pas entouré d'autres installations classées ou de site à risque, les impacts cumulés avec d'autres projets ne sont pas pris en compte dans l'étude fournie.

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'exploitant énonce les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients des installations projetées.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à la présence d'un impact de la prolongation de l'exploitation sur l'environnement. Cependant, cet impact est mesuré en considérant d'une part l'amélioration de l'exploitation et du tri à la source des déchets et d'autre part la future réhabilitation qui limitera les impacts.

Espèces protégés

L'emplacement du site n'est pas inscrit dans un espace naturel protégé. Cependant, il est proche d'une mangrove qui représente un espace naturel remarquable.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, elles seront nécessairement complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté complémentaire autorisant la prolongation de l'exploitation.

Conditions de remise en état du site

La poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de la Trompeuse est présentée en articulation avec la réhabilitation du site. La remise en état est présentée de façon complète. Le phasage de couverture, la perméabilité des matériaux de couverture ainsi que les réseaux de collecte de lixiviats et de biogaz sont décrits. Les dispositifs de surveillance nécessaire au suivi post-exploitation sont détaillés.

Les conditions de remise en état sont proportionnées aux enjeux.

Résumé non technique

Les résumés non techniques abordent les éléments du dossier de manière lisible et clair.

Analyse de méthodes (6ème du II de l'article R512-8 du Code de l'environnement)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

ÉTUDE DE DANGERS :

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'accidents potentiels, ainsi que selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de dangers jugées inacceptables.

Conclusion :

Pour les enjeux identifiés, la CACEM a présenté dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont bien identifiés et traités.

Le dossier prend en compte des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, l'étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable du projet sur les différents compartiments de l'environnement ou enjeux environnementaux concernés.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ARS a rendu un avis défavorable sur le projet le 29 août 2012. L'ARS considère que l'évaluation des risques sanitaires n'est pas suffisamment détaillée en ce qui concerne les risques induits par les émissions de polluants atmosphériques. L'exploitant pourra compléter son dossier dans le cadre de l'instruction, afin d'apporter les éléments de réponse à l'avis de l'ARS.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles de cas de sinistre, au regard des intérêts aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'avis de l'ARS sera intégré dans les propositions de prescriptions notamment en prévision de la constitution du dossier de remise en état du site réglementairement requis 6 mois avant le fin de l'exploitation.

**Pour le préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la
Martinique,**


Eric LEGRIGEOIS